

**N° 4861<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2002-2003

---

---

**PROJET DE LOI**

- a) relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts collectifs des consommateurs
- b) concernant l'agrément des organisations protectrices des consommateurs
- c) portant modification de certaines autres dispositions légales

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(10.12.2002)

Par dépêche du 20 août 2001, le ministre aux Relations avec le Parlement a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique. Le projet de texte, qui fut élaboré par le ministre de l'Economie, était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

L'avis de la Chambre de commerce du 29 avril 2002 et celui du 2 mai 2002 de la Chambre des Métiers furent transmis au Conseil d'Etat par dépêche du 21 mai 2002; celui de l'Union Luxembourgeoise des Consommateurs lui fut transmis par dépêche du 17 octobre 2001.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

Le projet de loi sous avis se propose de transposer dans le droit national la directive 98/27/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 1998 relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs et de réglementer la procédure d'agrément des organisations protectrices des consommateurs.

L'innovation essentielle de la directive en question, c'est qu'il doit être désormais possible à des associations relevant du droit d'un Etat membre déterminé d'intenter devant la juridiction compétente d'un autre Etat membre une action en cessation dans l'intérêt collectif des consommateurs qu'elles représentent.

Pour que l'action en cessation pour la protection d'intérêts collectifs des consommateurs, qui ne touchera pas au droit du consommateur individuel d'intenter devant les juridictions de l'Etat dont il relève une action en justice afin de se prémunir contre les suites dommageables d'une infraction, puisse être efficace, le projet soumis pour avis en définit les modalités procédurales (chapitre 1er), fixe les critères présidant à l'agrément des organisations admises à intenter l'action (chapitre 2) et circonscrit le domaine d'application de l'action en cessation (chapitre 3).

Le problème principal que soulève la transposition de la directive 98/27/CE dans le droit national luxembourgeois est celui de l'établissement d'une correspondance entre le nouveau droit à action en cessation et les actions en cessation déjà ouvertes en vertu de lois antérieures. Le Conseil d'Etat est en effet d'avis que les deux types d'actions en cessation doivent répondre sur le plan interne luxembourgeois à quelques conditions communes:

- compétence juridictionnelle identique,
- procédure identique,
- moyens de recours identiques,
- intégration systématique du nouveau type d'action dans les lois antérieures portant sur les matières spécifiques dans le contexte desquelles est déjà ouvert un droit à action en cessation.

Or, force est de constater que le texte du projet de loi sous examen

- accorde indistinctement compétence soit au juge civil, soit au juge commercial, et qu’il n’y a correspondance ni entre la compétence pour les actions en cessation déjà organisées par les lois antérieures, ni entre la compétence organisée par le projet sous avis et certaines des lois antérieures;
- n’harmonise pas les procédures pour ce qui est des actions en cessation basées sur les lois antérieures et pour ce qui est du nouveau type d’action;
- organise, comme conséquence des compétences divergentes, des moyens de recours différents;
- procède à une intégration défailante des nouvelles dispositions dans le corps des lois spécifiques antérieures.

Du fait de ces divergences, la législation nationale subira des ruptures que seuls des spécialistes seront à même de concilier. D’autre part, le principe de l’égalité des citoyens devant la loi est mis en cause, un même type d’action en justice se déroulant tantôt devant telle juridiction, tantôt devant telle autre tout en donnant lieu à des voies de recours divergentes.

D’un point de vue légistique, il ne saurait pas non plus être question de remplacer des dispositions en vigueur par un simple renvoi à une loi spéciale qui ne vise qu’un cas tout à fait particulier, à savoir l’action en cessation accordée aux organisations agréées.

Par ailleurs, les dispositions des articles du présent projet concernant la procédure et les voies de recours (articles 2, 4 et 5) ainsi que ceux relatifs à l’affichage de la décision du juge et aux pénalités en cas de non-respect de la décision juridictionnelle (articles 6 et 7) seraient à maintenir ou à reprendre, en tenant compte des observations formulées ci-après à l’occasion de l’examen des articles, dans les diverses lois spécifiques, quitte à les rendre uniformes et à ajouter les organisations agréées aux personnes déjà habilitées à entamer des actions en cessation.

Aussi, pour l’ensemble des arguments exprimés ci-dessus, le Conseil d’Etat ne saurait-il marquer que son opposition formelle aux principes qui président à la transposition de la directive 98/27/CE par le truchement du texte du projet de loi sous examen.

Le Conseil d’Etat voudrait encore ajouter deux autres observations générales:

- 1) Il relève que l’avis de la Chambre de commerce souligne à juste titre que la transposition de la directive 98/27/CE ne doit pas déborder son domaine d’application propre qui est délimité par l’annexe de la directive. Si donc un Etat membre devait tirer avantage de la possibilité ouverte par la directive en question pour instituer des mesures nationales allant au-delà du niveau de protection minimal requis par la directive tout en restant compatibles avec le traité et les directives relevantes, il n’en résulterait pas un droit à action au profit des organisations agréées.
- 2) Le Gouvernement renonce à deux possibilités que lui offre la directive 98/27/CE:
  - l’action en cessation pourra être intentée uniquement par des organisations ayant pour but de protéger les intérêts collectifs des consommateurs, et elle sera refusée à des organismes publics indépendants,
  - l’action en cessation ne sera pas précédée obligatoirement d’une consultation préalable destinée à permettre à la partie défenderesse de mettre fin à l’infraction contestée.

Pour ce qui est de ce dernier point, le Conseil d’Etat fait sienne l’argumentation développée par la Chambre de commerce, à savoir que la législation nationale luxembourgeoise connaît – contrairement à l’affirmation du commentaire relatif à l’article 5 du projet de loi – des „structures de consultation préalable“, encore que, sur les trois exemples mis en avant par la Chambre de commerce, seul celui de la CSSF lui semble devoir être retenu, les deux autres visant des situations où l’organe de consultation n’est pas institué par une loi, mais par des accords de droit privé. Dans la mesure où la procédure de consultation préalable serait enfermée dans des délais stricts, en réponse aux dispositions de la directive 98/27/CE, la procédure de consultation ni ne retarderait ni ne prolongerait outre mesure la procédure de l’action en cessation, mais ouvrirait la chance d’aboutir à peu de frais à une solution à l’amiable.

Si le Gouvernement peut se rallier au point de vue exprimé ci-dessus, il devra présenter un texte approprié réglant la structure de consultation.

Par ailleurs, le Conseil d’Etat invite le Gouvernement à examiner si le moment n’est pas venu de rédiger un Code du consommateur, initiative qui semble justifiée en raison tant du volume que de la diversité des textes légaux concernant le consommateur.

## EXAMEN DU TEXTE

Compte tenu des considérations qui précèdent, le Conseil d'Etat ne procédera à l'examen des articles 2 et 4 à 7 que pour autant qu'ils soient intégrés de manière harmonisée dans les différentes lois spéciales.

Le dispositif du nouveau texte se limitera ainsi à trois dispositions autonomes, à savoir les articles 3 (2 selon le Conseil d'Etat), 8 (1er selon le Conseil d'Etat) et 18 (3 selon le Conseil d'Etat), ainsi qu'aux dispositions modificatives. Il propose, dès lors, de faire abstraction de la division en chapitres.

### *Intitulé*

Le Conseil d'Etat propose de modifier l'intitulé du présent projet en y définissant l'objet exact du texte lui soumis, de sorte qu'il se lise comme suit:

*„Projet de loi fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation en matière de protection des intérêts collectifs des consommateurs et portant modification*

1. ...
2. ...
- ...“

La référence à l'intitulé pourra se faire sous une forme abrégée, tel que cela est prévu par l'article 18 (3 selon le Conseil d'Etat) du projet, dans la forme suivante:

*„Loi du ... fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation.“*

### *Article 1er*

Cet article consacre le principe que seules seront admises à intenter une action en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs des organisations spécifiquement qualifiées à cet effet, c'est-à-dire inscrites sur une liste publiée au Journal officiel des Communautés européennes; la reconnaissance ou la qualification au niveau national serait donc insuffisante.

Pour autant que le Conseil d'Etat propose de procéder à une modification des différentes lois en matière d'action en cessation à l'effet d'y ajouter les organisations agréées, il préconise de supprimer l'article 1er du projet comme devenant dès lors superfétatoire. Par ailleurs, le principe de l'inscription d'organisations agréées sur une liste publiée au Journal officiel des Communautés européennes sera repris à l'article 3 (2 selon le Conseil d'Etat).

### *Article 2*

L'article institue comme juridiction compétente, qui sera saisie des actions en cessation, le président du Tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile.

Le Conseil d'Etat, en se référant tant à son avis relatif au projet de loi No 4844 (portant réglementation de certaines pratiques commerciales, sanctionnant la concurrence déloyale et transposant la directive 97/55/CE du Parlement européen et du Conseil) qu'à celui relatif au projet de loi No 4921 (protection juridique des services à accès conditionnel et des services d'accès conditionnel), propose de confier cette compétence au magistrat président la chambre du Tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale; s'il est vrai que le bénéficiaire du recours ne relève pas du droit commercial, l'agent contre lequel il s'exerce en relève normalement; d'autre part, le président de la chambre du Tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale est mieux outillé pour connaître de ce genre de conflits.

Si cette proposition du Conseil d'Etat était suivie, ce choix de faire intervenir le président de la chambre compétente pour les affaires commerciales aura des conséquences importantes pour le chapitre 3. Il s'agira en effet de réunir dans la même main la compétence pour toutes les actions en cessation en matière de protection des intérêts collectifs des consommateurs et celle pour toutes les actions en cessation déjà mises en oeuvre par les lois antérieures, quelles que soient les personnes autorisées à les intenter.

La Chambre de commerce estime que le texte de l'article 2 du projet va trop loin en ce qu'il élargirait le champ d'application matériel de la directive 98/27/CE; alors que la directive ne viserait qu'à accorder

aux organisations agréées le droit d'intenter une action en cessation dans les domaines faisant l'objet des différentes directives spécifiques énumérées dans l'annexe de la directive 98/27/CE, le texte de l'article 2 aboutirait à leur conférer ce droit d'une façon générale et non circonscrite. Il y aurait donc le risque de voir une organisation agréée prétendre se référer au texte général pour se faire reconnaître la qualité d'intenter des actions en cessation en débordement du terrain nettement délimité par les textes transposant les onze directives énumérées à l'annexe de la directive 98/27/CE.

A cet égard, le Conseil d'Etat voudrait d'abord relever que l'article 4 comporte lui aussi une formule exhaustive: „La cessation de tout acte portant atteinte aux intérêts collectifs des consommateurs peut être ordonnée ...“

Effectivement, le chapitre 1er du projet de loi porte sur les principes généraux selon lesquels fonctionnera l'action en cessation accordée aux organisations agréées, alors que le chapitre 3 applique ces principes généraux à quelques lois spécifiques, et rien n'empêcherait une organisation agréée d'utiliser la faculté qui lui est ainsi donnée d'intenter une action en cessation à l'occasion d'actes qui se situent en dehors du champ d'application des directives figurant à l'annexe de la directive 98/27/CE. S'il n'est pas exclu que le législateur étendra à l'avenir le droit des organisations agréées à intenter des actions en cessation à de nouveaux domaines, il serait prématuré de leur conférer ce droit maintenant, et de façon incidente, grâce à une disposition à portée générale.

La solution proposée par le Conseil d'Etat qui vise à ajouter aux articles afférents des différentes lois les organisations agréées a pour but de remédier à ce problème. Dans cette optique, il échet de faire abstraction de l'article 2 sous examen.

#### *Article 3 (2 selon le Conseil d'Etat)*

Le texte de cet article reflète fidèlement le texte de la directive pour ce qui est de la distinction à opérer entre „preuve de la capacité d'agir“ (qui résulte, dans le chef d'une organisation, de son inscription sur la liste publiée au Journal officiel des Communautés européennes) et le droit du tribunal de contester cette capacité si l'examen qu'il fait du but de l'organisation plaidante lui permet d'arriver à la conclusion que l'action intentée dans le cas d'espèce ne correspond pas au but de l'organisation.

Cette distinction surprenante, bien que découlant du texte de la directive, signifie en fait que la liste des organisations agréées – organisations qui sont obligées de remplir des conditions bien précises dont celle que leur activité doit s'effectuer dans le cadre de la défense des intérêts collectifs des consommateurs – permet donc en fin de compte au juge national de refuser le droit à l'action en cessation à une organisation agréée si cette organisation dépasse son objectif social en intentant l'action; cette faculté n'a de sens que si l'on admet qu'il y a des organisations de protection des consommateurs qui se proposent bien de protéger collectivement tous les consommateurs, mais qui limitent cette protection à des domaines particuliers. Il dépendra des Etats membres de l'Union de retenir sur les listes d'organisations proposées à l'agrément de la Commission des associations s'étant dotées d'un objectif plus ou moins large et général, ou plus ou moins étroit et spécialisé.

Dans l'optique du Conseil d'Etat, il faudra placer cet article à la suite de l'article 8 (1er selon le Conseil d'Etat), tout en le libellant, à l'instar de l'article L.421-6 du Code de la consommation français, comme suit:

„**Art. 2.**– Les organisations agréées au titre de l'article 1er et les organisations justifiant d'une inscription sur la liste publiée au Journal officiel des Communautés européennes en application de l'article 4, point 3 de la directive 98/27/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs peuvent agir devant la juridiction luxembourgeoise compétente pour faire cesser ou interdire tout agissement illicite au regard des lois qui leur confèrent ce droit. Cette action n'est valablement introduite que pour autant que les intérêts protégés par ces organisations sont lésés et que l'objet social de l'organisation justifie le fait qu'elle intente une action dans une affaire donnée.“

#### *Article 4*

Le texte de cet article donne lieu à l'observation qu'il n'exclut pas le parallélisme entre l'action en cessation et une éventuelle action au pénal, implication avec laquelle le Conseil d'Etat peut marquer son accord, sauf que les termes „en cas d'acquiescement irrévocable par le juge pénal“ seraient à remplacer par ceux de „en cas de décision d'acquiescement prononcée par le juge pénal et coulée en force de chose jugée“.

### Article 5

En se référant à certains de ses avis antérieurs, notamment relatifs au projet de loi No 4844 (concurrency déloyale – publicité trompeuse) et au projet de loi No 4921 (services à accès conditionnel), le Conseil d'Etat propose de maintenir l'opposition comme voie de recours puisque s'agissant d'une voie de recours non dilatoire vu que l'ordonnance de référé rendue en la matière est de toute façon exécutoire par provision. La deuxième phrase de l'article 5 serait donc à supprimer.

Le Conseil d'Etat voudrait insister une nouvelle fois sur l'observation qu'il a présentée dans son avis relatif au projet de loi No 4781 (protection des consommateurs en matière de contrats à distance) et qui soulignait „qu'il est d'une bonne politique juridique que les règles de procédure restent identiques notamment dans des matières voisines“.

Il voudrait aussi, dans le cadre du présent avis, inviter le législateur à modifier l'article 3, alinéa 2, de la loi du 2 août 2002 sur la protection juridique des services à accès conditionnel et des services d'accès conditionnel qui, suite à un malentendu, exclut expressément la voie d'opposition, afin d'y introduire la procédure d'action en cessation visée par le présent projet et de l'harmoniser avec les dispositions correspondantes des autres lois spéciales relatives à l'action en cessation.

Dans le contexte d'avis antérieurs, le Conseil d'Etat avait encore proposé de limiter la référence au code de procédure civile à la mention des articles „934 à 940“ au lieu de „932 à 940“, mais il n'a pas été suivi par la Chambre des députés (cf. article 23, alinéa 2 de la loi du 30 juillet 2002 sur la concurrence déloyale); aussi s'en remet-il à la Chambre des députés sur le point de savoir si les articles à mentionner se limiteront à ceux qui se rapportent exclusivement à la procédure, ou s'il y a lieu de se référer à tout le chapitre concernant le référé.

Le texte afférent se lirait donc comme suit:

„**Art. 5.**– L'action en cessation est introduite et jugée comme en matière de référé conformément aux articles 934 à 940 du nouveau code de procédure civile.“

### Article 6

Cet article n'appelle pas d'observation, sauf qu'il convient d'écrire, à la fin de l'alinéa 2, „coulée en force de chose jugée“ au lieu de „non susceptible d'appel ou d'opposition“.

### Article 7

Tout comme à l'article 6, 2e alinéa, il y a lieu de remplacer les termes de „décision non susceptible d'appel ou d'opposition“ par ceux de „décision coulée en force de chose jugée“.

### Article 8 (1er selon le Conseil d'Etat)

Cet article énumère les conditions dont le respect est nécessaire, et aussi suffisant, pour qu'une association se voie reconnaître le statut d'organisation agréée et pour lui ouvrir donc l'inscription sur la liste à faire publier par les soins de la Commission au Journal officiel des Communautés européennes.

En se référant à l'observation présentée sous l'examen de l'article 3, le Conseil d'Etat relève que la formule „intérêts collectifs des consommateurs“ signifie qu'une association déterminée doit viser la défense de tous les consommateurs, mais qu'elle n'est pas obligée de se consacrer à la défense de tout intérêt des consommateurs. Il s'ensuit que le caractère représentatif des associations agréées, souhaité par le Gouvernement, ne pourra pas être déduit du seul objet social général d'une association, celle-ci pouvant choisir de se spécialiser dans la défense des intérêts des consommateurs dans un domaine nettement circonscrit, ou excluant de son champ d'activités certains domaines.

Sous le point 3, le Conseil d'Etat propose de rayer le passage „pendant cette année d'existence,“ puisqu'il est probable que les associations à agréer pourront se prévaloir d'une existence dépassant la durée d'une seule année.

Quant au point 4, il a pour objet de garantir le caractère représentatif des associations à agréer, en exigeant qu'elles puissent se prévaloir d'un nombre de membres adéquat. La formule du „nombre de membres suffisant eu égard au cadre de son activité“ est certes très floue, mais l'administration doit disposer nécessairement d'une certaine latitude d'appréciation pour ce qui est de ce nombre adéquat, alors que telle association regroupe des personnes individuelles, telle autre des associations ou des ménages, par exemple.

Le Conseil d'Etat propose de compléter le point 5 par les mots „... et répondant aux exigences de cette loi“, de sorte qu'il sera bien clair qu'il ne suffit pas qu'une association ait rempli au moment de sa création les critères qui la rendaient conforme à la loi de 1928, mais qu'il faut encore qu'elle continue à remplir, pendant son existence, toutes les conditions cumulées fixées par la loi de 1928.

Le Conseil d'Etat suggère de lire ainsi la fin du 2e alinéa: „... protection des consommateurs“ et de préciser que les agréments ne sont transmis à la Commission de l'Union européenne que sur demande des associations agréées, de sorte que l'alinéa 2 prendrait la teneur suivante:

„L'agrément des organisations est accordé par décision du ministre ayant dans ses attributions la Protection des consommateurs, qui informe la Commission de l'Union européenne de sa décision si l'organisation agréée en fait la demande.“

A l'alinéa 3, le Conseil d'Etat préférerait retenir la référence à „... l'article 2 de la présente loi“ plutôt qu'à „l'article 4 point 3 de la Directive“.

Le Conseil d'Etat propose de rayer l'avant-dernier alinéa puisque le passage en question ne fait que tirer les conséquences des principes généraux définis par la loi en matière administrative.

Au dernier alinéa, il y a lieu de lire „... L'agrément est retiré ...“ au lieu de „... peut être retiré ...“ afin de ne laisser aucun doute que le ministre ne dispose en la matière d'aucun pouvoir d'appréciation, mais qu'il est obligé de retirer l'agrément lorsque les conditions légales ne sont plus remplies.

Le Conseil d'Etat relève, dans le commentaire de l'article 8, le passage final dont il résulte une volonté de ne faire confier par l'Etat „des missions d'intérêt général en matière de protection des intérêts des consommateurs“ qu'aux seules organisations agréées et figurant sur la liste publiée au Journal officiel des Communautés européennes. Vu l'objet très limité de l'agrément – compétence d'intenter des actions en cessation –, il serait excessif de conclure à partir de ce droit assez spécifique à une sorte d'exclusivité au niveau national. Les auteurs du projet de loi accordent sur ce point une portée exagérée à l'agrément communautaire. L'utilité de confier certaines actions à des associations représentatives n'est pas contesté. Mais pourquoi faire un détour par le Journal officiel des Communautés européennes pour détecter les associations représentatives luxembourgeoises? L'application du principe de la subsidiarité mènerait dans la direction opposée.

L'article 8 (1er selon le Conseil d'Etat) aura dès lors la teneur suivante:

„**Art. 1er.**– Le droit d'intenter des actions en cessation en matière de protection des intérêts collectifs des consommateurs est reconnu à toute association:

1. qui a comme objet la protection des intérêts collectifs des consommateurs;
2. qui justifie, à la date de la demande d'agrément, d'une année d'existence à compter de la date de la constitution;
3. qui justifie d'une activité effective et publique en vue de la défense des intérêts collectifs des consommateurs;
4. qui réunit, à la date de la demande d'agrément, un nombre de membres suffisant eu égard au cadre de son activité;
5. qui est valablement constituée conformément à la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif et qui répond aux exigences de cette loi.

L'agrément des organisations est accordé par décision du ministre ayant dans ses attributions la protection des consommateurs, qui informe la Commission de l'Union européenne de sa décision si l'organisation agréée en fait la demande.

L'agrément ouvre droit à inscription sur la liste publiée au Journal officiel des Communautés européennes en application de l'article 4, point 3 de la directive 98/27/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs.

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans et il est renouvelable.

Les demandes d'agrément et de renouvellement sont adressées par lettre recommandée avec avis de réception au ministre ayant dans ses attributions la protection des consommateurs.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant la date d'expiration de l'agrément en cours.

L'agrément est retiré lorsque les conditions énumérées à l'alinéa 1 ne sont plus remplies.“



Articles 9 à 17

Les articles 9 à 17, c'est-à-dire le chapitre 3 du projet de loi, constituent la clef pour la transposition de la directive 98/27/CE dans notre droit national: l'extension du droit d'intenter une action en cessation à toutes les organisations agréées se fait – en principe – moyennant adaptation de toutes les lois nationales dans lesquelles est actuellement inscrit le principe du droit à action en cessation. Il s'agit de lois ayant transposé antérieurement différentes directives qui sont énumérées tant dans l'annexe de la directive à transposer que dans l'exposé des motifs.

Pour l'examen de ces articles, le Conseil d'Etat se réfère aux observations qu'il a présentées sous la partie de son avis consacrée aux considérations générales pour les compléter par les précisions suivantes:

Sous prétexte d'intégrer les dispositions de la nouvelle loi générale transposant la directive 98/27/CE, le texte du projet de loi procède en réalité à des modifications sensibles des textes des lois spéciales en vigueur, sans fournir le moindre avertissement à ce sujet et sans présenter ni dans l'exposé des motifs ni dans le commentaire des articles en question le moindre argument en faveur des modifications envisagées; cette façon de procéder est surprenante, d'autant plus que les modifications ne portent pas seulement sur des aspects de pure forme.

Pour atteindre l'objectif visé par les auteurs du projet de loi, le texte du chapitre 3 serait à revoir dans son ensemble et dans son détail. Le Conseil d'Etat, pour sa part, ne proposera pas de texte précis pour les adaptations à intervenir. Il se limite à émettre les suggestions suivantes:

- aux articles particuliers à modifier dans les lois antérieures comportant l'action en cessation, il faudrait ajouter les organisations agréées aux personnes capables sur base de ces lois d'intenter une telle action, en recourant le cas échéant à la formule „les organisations visées par la loi du ... fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation “;
- les télécopages de textes risquent de provoquer des répercussions imprévues et des dispositions imprécises, tel l'article 9 du projet qui modifie l'article 19-1 de la loi du 11 avril 1983 concernant la mise sur le marché et la publicité des médicaments. Les changements de détail (le remplacement de la formule „le magistrat ... ordonne ... l'interdiction d'actes de publicité projetée“ par celle de „tout acte de publicité, projeté ... peut donner lieu à l'ouverture d'une action en cessation ...“) ne recouvrent qu'approximativement les mêmes circonstances de fait;
- le Conseil d'Etat tient d'ores et déjà à remarquer qu'il devrait s'opposer formellement à toute disposition visant à appliquer à une telle action en cessation les dispositions d'une législation étrangère, non applicable au Luxembourg. En effet, chaque Etat membre transpose la directive dans son droit national et c'est alors ce texte qui y est applicable, sous réserve des dispositions de la directive elle-même. Vouloir faire appliquer au Luxembourg la législation d'un autre Etat membre revient à y introduire une législation étrangère (*cf. doc. parl. 4781*). Il est de toute façon clair que la directive 98/27/CE ne vise que les infractions ayant leur origine au Luxembourg, susceptibles de comporter des effets dans un autre Etat membre de l'Union européenne. C'est à ce titre que les entités qualifiées visées par la directive sont admises à intenter une action devant le juge luxembourgeois;
- les ajustements à opérer devront s'appliquer également à des lois récentes, postérieures à l'élaboration du projet de loi sous examen, à certains des textes repris dans le chapitre 3, et notamment de la loi du 30 juillet 2002 réglementant certaines pratiques commerciales, sanctionnant la concurrence déloyale et transposant la directive 97/55/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 84/450/CEE sur la publicité trompeuse, ainsi que la loi en projet (*doc. parl. 4871*) concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 10 décembre 2002.

Le Secrétaire général,  
Marc BESCH

Le Président,  
Marcel SAUBER

